

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN



***CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT
L'IMPORTATION DE SILICIUM***

(WT/DS632)

**PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE CAMBOLOGNE**

18 mars 2019

BIDAINE Louis, GORGAN Jana, DE LANNOY Blanche et STAMATOPOULOS Antoine

***CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT
L'IMPORTATION DE SILICIUM***

(WT/DS632)

**PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE CAMBOLOGNE**

18 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

<u>INDEX DES ABRÉVIATIONS</u>	<u>III</u>
PUBLICATIONS	III
INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CONVENTIONNELS	IV
RAPPORTS CITES ET LEURS ABRÉVIATIONS	IV
<u>RÉSUMÉ DES FAITS</u>	<u>VIII</u>
<u>RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION</u>	<u>IX</u>
<u>1 COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE</u>	<u>1</u>
1.1 LE GROUPE SPÉCIAL N'EST PAS COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DU PRÉSENT DIFFÉREND	1
1.2 LES CHEFS DE DEMANDE RELATIFS AUX ARTICLES XI ET XV DU GATT SONT IRRECEVABLES CAR ILS CONTREVIENNENT À L'ARTICLE 6.2 DU MÉMORANDUM	2
1.3 LES AUDIENCES DOIVENT ÊTRE TENUES EN SÉANCE PRIVÉE	4
<u>2 LES DROITS ADDITIONNELS SONT CONFORMES AUX OBLIGATIONS DE LA CAMBOLOGNE AU TITRE DES ACCORDS VISÉS</u>	<u>5</u>
2.1 LES DROITS ADDITIONNELS SONT JUSTIFIÉS SUR LA BASE DE L'ARTICLE XXI, B) DU GATT	5
2.1.1 L'ARTICLE XXI, B) DU GATT N'EST PAS JUSTICIABLE	7
2.1.2 LA CAMBOLOGNE A INVOQUÉ L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE DE BONNE FOI ET LES DROITS ADDITIONNELS SONT <i>PRIMA FACIE</i> NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA PROTECTION DES INTÉRÊTS ESSENTIELS DE SA SÉCURITÉ	11
2.1.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE SONT RÉUNIES	14
2.1.3.1 Les mesures sont justifiées par l'exception de sécurité nationale de l'article XXI, b), (ii) du GATT	15
2.1.3.2 Les droits additionnels sont justifiés par l'exception de l'article XXI, b), iii) du GATT	21
2.1.4 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE SONT REMPLIES	22
2.2 LA CAMBOLOGNE NE CONTREVIENT PAS À L'ARTICLE XIX DU GATT ET À L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES	23
2.3 LES DROITS ADDITIONNELS ET LES ACCORDS CONCLUS PAR LA CAMBOLOGNE AVEC LES PAYS EXEMPTES SONT CONFORMES AUX ARTICLES XI ET XV DU GATT	23

**3 L'ARTICLE 323 (B) DE LA LCE EST COMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LES
ARTICLES I : 1 ET II : 1 DU GATT ET EST JUSTIFIABLE SUR LA BASE DE L'ARTICLE
XXI, B) DU GATT** **25**

CONCLUSIONS GÉNÉRALES **27**

BIBLIOGRAPHIE **28**

LÉGISLATION	28
INSTRUMENTS CONVENTIONNELS MULTILATÉRAUX	28
DROIT DÉRIVÉ DE L'OMC	28
LÉGISLATION NATIONALE	29
JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	29
COMMUNICATIONS, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS	29
DOCTRINE	30
DIVERS	35

INDEX DES ABRÉVIATIONS

PUBLICATIONS

A.I.L.J. - Australian International Law Journal

A.F.D.I. - Annuaire français de droit international

A.J.I.L – The American Journal of International Law

Austrian Rev. Int'l. & Eur. L. - Austrian Review of International and European Law

Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y - Asian Journal of WTO & International Health Law & Policy

C.U.P. - Cambridge University Press

J.I.E.L. - Journal of International Economic Law

L.G.D.J. – Librairie générale de droit et de jurisprudence

Mich. J. int'l L. – Michigan Journal of International Law

O.C.D.E - Organisation de coopération et de développement économiques

O.U.P. - Oxford University Press

P.U.F. - Presse universitaire de France

U. Pa. J. Int'l L - University of Pennsylvania Journal of International Law

R.B.D.I. – Revue belge de droit international

R.I.D.E. - Revue internationale de droit économique

R.T.N.U. - Recueil des Traités des Nations Unies

R.T.S.N. - Recueil des Traités de la Société des Nations

Y.J.I.L. - Yale Journal of International Law

INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CONVENTIONNELS

Accord SG – Accord sur les sauvegardes

C.I.J. – Cour internationale de justice

C.I.R.D.I. – Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

GATT - Accord général sur les tarifs douanier et le commerce de 1994

Mémorandum - Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

ORD - Organe de règlement des différends

<u>RAPPORTS CITES</u>	
<i>Argentine – Pêches en conserve</i>	<i>Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve, WT/DS238/R, adopté le 15 avril 2003</i>
<i>Brésil — Noix de coco desséchée</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997</i>
<i>C.E. - Bananes III</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997</i>
<i>CE — Hormones</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les</i>

	produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
C.E. – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines, WT/DS231/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
C.E. et certains États membres — Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
Corée — Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000

États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis — Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS165/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
États-Unis - Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis — Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua	Rapport du Groupe spécial, États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua, L/6053, adopté le 19 octobre 1986
États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004

États-Unis – Restrictions relatives aux importations de thon	<i>Rapport du groupe spécial États-Unis – Restrictions relatives aux importations de thon, DS21/R - 39S/155, adopté le 3 septembre 1991</i>
Guatemala - Ciment I	<i>Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998</i>
Inde — Brevets (États-Unis)	<i>Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998</i>
Japon – Pellicules	<i>Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998</i>
Thaïlande – Poutres en H	<i>Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001</i>
Thaïlande - Restrictions relatives aux importations et taxes internes sur cigarettes	<i>Rapport du Groupe spécial Thaïlande - Restrictions relatives aux importations et taxes internes sur cigarettes, DS10/R - 37S/200, adopté le 7 novembre 1990</i>

RÉSUMÉ DES FAITS

La République fédérale de Cambodge (« la Cambodge ») est l'une des plus grandes puissances économiques mondiales. Sa monnaie, le dollar cambodgien, sert de référence pour les échanges commerciaux internationaux.

Néanmoins, la sécurité nationale du pays est menacée par l'action de certains pays. En particulier, le secteur du silicium cambodgien est fortement touché par la concurrence étrangère. Une enquête de l'administration cambodgienne met également en évidence que l'importation croissante de silicium en Cambodge constitue une menace pour la sécurité nationale.

La Cambodge impose des droits additionnels de 20 % *ad valorem* sur l'importation de silicium (« les droits additionnels ») afin de protéger sa branche de production domestique, indispensable à l'industrie de défense. Elle entreprend également la renégociation de ses partenariats commerciaux pour les rendre plus justes. Pour ce faire, elle conclut plusieurs accords avec la République de Bressie (« la Bressie »), le Brésil et le Bhoutan.

Le Turnada s'est enrichi aux dépens de la Cambodge pendant plusieurs années. Il n'a pas hésité à dévaluer sa monnaie pour être plus compétitif que son partenaire et voisin, notamment dans la branche de production du silicium.

Le Turnada s'est opposé à l'augmentation des droits de douane imposée par la Cambodge. Il a introduit une demande d'établissement d'un groupe spécial le 15 juillet 2018. Ce groupe a été établi par l'Organe de règlement des différends (« l'ORD ») le 22 juillet 2018.

RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

Par la présente communication, la Cambodge démontre que l'adoption et le maintien des droits additionnels et de l'article (b) de la Loi de 1926 sur le commerce extérieur (« LCE ») sont conformes à ses obligations au titre des Accords visés et, en particulier, au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« le GATT »).

Premièrement, il est établi que le groupe spécial n'est pas compétent, que la demande d'établissement du groupe spécial (« la Demande ») est irrecevable et que, en toute hypothèse, les audiences doivent être tenues en séance privée (1).

Deuxièmement, il est démontré que les droits additionnels sont conformes aux obligations de la Cambodge au titre des Accords visés (2). En effet, à titre principal, l'adoption des droits additionnels est justifiée sur la base de l'exception de sécurité nationale contenue à l'article XXI, b) du GATT. L'invocation de cette exception légitime toutes les contraventions éventuelles de la Cambodge aux obligations dont la violation est alléguée par le Turnada. À titre subsidiaire, ni les droits additionnels ni les accords conclus par la Cambodge avec les pays exemptés ne contreviennent aux articles XI, XV et XIX du GATT.

Troisièmement, l'article 323 (b) de la LCE tel qu'interprété par la Cambodge lors de l'imposition des droits additionnels est « en tant que tel » compatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT et justifiable au regard de l'article XXI, b) du GATT (3).

En conclusion, il est respectueusement demandé au groupe spécial de déclarer que la Cambodge n'a pas contrevenu à ses obligations au titre des Accords visés.

1 COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE

1. Le groupe spécial n'est pas compétent pour connaître du différend (1.1). Les chefs de la demande relatifs aux articles XI et XV du GATT¹ sont irrecevables car ils contreviennent à l'article 6.2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (« le Mémoire »)² (1.2). Quoiqu'il en soit, les audiences doivent être tenues en séance privée (1.3).

1.1 LE GROUPE SPÉCIAL N'EST PAS COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DU PRÉSENT DIFFÉREND

2. L'article 3301 de l'Accord de libre-échange des États continentaux (« l'ALEEC ») dispose que « les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et [au GATT], à tout accord négocié aux termes [du GATT] ou à tout accord qui lui succédera (...) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante »³. Le Turnada a soumis le présent différend qui concerne tant l'ALEEC que le GATT à la juridiction d'un groupe spécial de l'OMC. Pourtant, son obligation de bonne foi lui imposait de consulter la Cambologue sur la juridiction à saisir pour régler leur différend. En conséquence, le groupe spécial n'est pas compétent pour juger de ce différend.

3. Si le groupe spécial se déclare compétent pour connaître du différend malgré cet abus de procédure, il n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître des accords conclus par la Cambologue avec les pays exemptés. En effet, ils ne sont pas identifiés dans la Demande comme des mesures en cause. Contrairement à ce que soutient le Turnada, ils ne sont pas non plus des « mesures annexes » aux droits additionnels et n'entretiennent pas, avec ceux-ci, de lien évident qui permet à la Cambologue d'être informée de la portée des allégations du Turnada par la simple mention des droits additionnels dans la Demande⁴. En conséquence, ils ne sont pas compris dans le mandat du groupe spécial⁵. Celui-ci ne peut donc faire aucune constatation à leur sujet.

¹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, *Les Accords de l'OMC*, 2017, p. 21.

² Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Annexe B), *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 490.

³ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 3.

⁴ Rapport groupe spécial, *Japon – Pellicules*, 1998, para. 10.8.

⁵ Rapport Organe d'appel, *Chine – Matières premières*, 2012, para. 235 ; Rapport Organe d'appel, *Guatemala - Ciment I*, 1998, para. 89 ; P. C. MAVROIDIS, « Article 6 of the Understanding on Rules and Procedures », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006, p. 348, point 36.

4. À titre subsidiaire, sur la base du principe de *l'Or monétaire*⁶, le Groupe spécial doit refuser d'exercer sa compétence. En effet, pour formuler des constatations sur ces accords, il doit se prononcer sur la responsabilité d'un État tiers au différend⁷. Juger de la conformité de ces accords au regard des obligations de la Cambodge au titre des Accords visés implique nécessairement de se prononcer sur la conformité des mesures prises par les pays exemptés. En effet, savoir si les accords constituent des restrictions quantitatives et/ou des mesures de change nécessite de juger la conformité des actions des pays exemptés puisqu'ils sont tenus par les mêmes obligations que la Cambodge. L'objet même des constatations du groupe spécial relativement à ces accords concernerait donc la responsabilité et les intérêts juridiques des pays exemptés, États tiers au différend⁸.

1.2 LES CHEFS DE DEMANDE RELATIFS AUX ARTICLES XI ET XV DU GATT SONT IRRECEVABLES
CAR ILS CONTREVIENNENT À L'ARTICLE 6.2 DU MÉMORANDUM

5. L'article 6.2 du Mémoire dispose que :

« La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. (...) »⁹.

6. L'Organe d'appel souligne que :

« Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons : premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord ; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte »¹⁰.

⁶ C.I.J., *affaire de l'Or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, *Recueil des arrêts C.I.J. (1954)*.

⁷ C.I.J., *affaire de l'Or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, *Recueil des arrêts C.I.J. (1954)*, pp. 32-33 ; C.I.J., *affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil des arrêts C.I.J. (1995)*, para. 35 ; M. N. SHAW, *International Law*, Cambridge, C.U.P., 2017, p. 1078 ; P. DAILLIER, et al., *Droit international public*, 8^e éd., Paris, L.G.D.J., 2009, p. 1001 ; B. DELCOURT, « Un seul état vous manque... L'application de la jurisprudence de l'Or monétaire à l'affaire du Timor oriental », *R.B.D.I.*, 1997, p. 198.

⁸ C.I.J., *affaire de l'Or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, *Recueil des arrêts C.I.J. (1954)*, pp. 32-33.

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ Rapport Organe d'appel, *C.E. – Bananes III*, 1997, para. 142, nous soulignons ; Rapport Organe d'appel, *C.E. et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, 2011, para. 639 et 786 ; Rapport Organe d'appel, *Chine – Matières premières*, 2012, para. 219 ; Rapport Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, 2000, para. 124 ; Rapport Organe d'appel, *Brésil – Noix de coco desséchée*, 1997, p. 23.

7. Cette disposition garantit le respect des droits de la défense de la Cambologie en imposant que la Demande soit suffisamment claire et précise pour lui permettre de comprendre les faits qui lui sont reprochés et pouvoir préparer sa défense devant le groupe spécial¹¹. L'Organe d'appel précise qu'il convient d'apprécier le degré de clarté et de précision « sur la base d'un "examen objectif" et attentif de la demande, lue dans son ensemble et à la lumière du libellé exact qui y est employé »¹². Bien que l'article 6.2 du Mémoire ne requiert qu'un « bref exposé du fondement juridique de la plainte », il doit toutefois être « suffisant pour énoncer clairement le problème »¹³.

8. Pourtant, le Turnada se borne à énoncer que les droits additionnels contreviennent aux obligations de la Cambologie au titre des Accords visés et, en particulier, aux articles XI et XV du GATT¹⁴. Cette allégation n'est pas suffisante pour énoncer clairement le problème.

9. Premièrement, l'article XI du GATT, intitulé « Élimination générale des restrictions quantitatives », dispose qu'aucune partie contractante « n'instituera (...) de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions (...) »¹⁵. La notion de « droits de douane » n'est pas définie dans le GATT¹⁶. Elle vise le prix à payer pour qu'un produit étranger puisse entrer sur le marché domestique ou franchir les frontières¹⁷. Les droits additionnels sont des droits de douane à l'importation de silicium en Cambologie. Ils sont donc exclus du champ d'application de cette disposition. Sans précision complémentaire, il est impossible de comprendre en quoi la Cambologie contrevient à cette disposition.

10. Deuxièmement, l'article XV du GATT s'intitule « Dispositions en matière de change ». Seul l'article XV : 4 du GATT contient une obligation qui s'impose aux États membres¹⁸. Il prescrit aux États de « s'abstenir de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de

¹¹ Rapport Organe d'appel, *Chine – Matières premières*, 2012, para. 219 ; Rapport Organe d'appel, *Thaïlande – Poutres en H*, 2001, para. 88 ; G. COOK, *A Digest of WTO Jurisprudence on Public International Law Concepts and Principles*, Cambridge, C.U.P., 2015, p. 113 ; D. MITCHELL, *Legal Principles in WTO Disputes*, Cambridge, C.U.P., 2008, p. 157 ; P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, p. 339, point 3.

¹² Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, 2015, para. 4.7, nous soulignons ; Rapport Organe d'appel, *Chine – Matières premières*, 2012, para. 220.

¹³ Rapport Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, 2000, para. 120 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, 4^e éd., Cambridge, C.U.P., 2017, p. 214.

¹⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada le 15 juillet 2018, document WT/DS632/2, para. 8.

¹⁵ Article XI : 1 du GATT, nous soulignons ; R. WOLFRUM, « Article XI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 283, points 1 et 3.

¹⁶ M. MATSUSHITA et al., *The World Trade Organization*, 3^e éd., Oxford, O.U.P., 2015, p. 219.

¹⁷ M. MATSUSHITA et al., *op. cit.*, p. 219 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 417.

¹⁸ Préambule GATT, « 2. notes explicatives », litera b).

l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international »¹⁹. Les droits additionnels ne sont manifestement pas une mesure de change. En outre, la Demande ne contient pas les termes « mesures de change » ou « mesure commerciale ». Elle ne fait pas non plus référence aux Statuts du FMI. Elle ne contient aucun autre élément qui permettrait de comprendre en quoi la Cambologie contrevient à cette disposition.

11. En conclusion, l'insuffisance de clarté et de précision dont sont entachés les chefs de demande relatifs aux articles XI et XV du GATT porte atteinte aux droits de la défense de la Cambologie. En effet, elle ne sait pas ce qui lui est reproché. Elle ne peut donc pas préparer adéquatement sa défense²⁰. Ces chefs de demande ne répondent pas aux exigences de l'article 6.2 du Mémoire. Ils sont donc exclus du mandat du groupe spécial. Celui-ci ne peut pas faire de constatations à leur sujet²¹.

1.3 LES AUDIENCES DOIVENT ÊTRE TENUES EN SÉANCE PRIVÉE

12. La publicité des audiences a été décrétée par le président du groupe spécial²². La Cambologie a accepté cette décision dans un premier temps²³. Néanmoins, elle a ensuite fait savoir, par la voie de son Premier ministre, qu'elle souhaitait que les audiences se déroulent en séance privée²⁴.

13. L'appendice 3 du Mémoire réglant la procédure de travail des groupes spéciaux précise, en son paragraphe 2, que « le groupe spécial se réunira en *séance privée* »²⁵. C'est à cette condition que les Membres de l'OMC ont accepté de se soumettre à la procédure obligatoire de règlement des différends. La pratique récente des organes de règlement des différends tend à permettre au public d'assister aux réunions des groupes spéciaux pour promouvoir le principe de transparence²⁶. Dans le cadre de ce différend, la lettre de la règle

¹⁹ Nous soulignons.

²⁰ Rapport Organe d'appel, *Corée — Produits laitiers*, 2000, para. 127.

²¹ Rapport Organe d'appel, *Chine — Matières premières*, 2012, para. 235 ; Rapport Organe d'appel, *Guatemala - Ciment I*, 1998, para. 89 ; Rapport Organe d'appel, *C.E. — Hormones*, 1998, para. 156 ; Rapport Organe d'appel, *Inde — Brevets (États-Unis)*, 1998, para. 88 ; P. C. MAVROIDIS, *op. cit.*, p. 348, point 36.

²² Exposé des faits, para. 34.

²³ Exposé des faits, para. 35.

²⁴ Exposé des faits, para. 35.

²⁵ Nous soulignons ; *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, présenté par la Division des affaires juridiques, la Division des règles du Secrétariat de l'OMC et le Secrétariat de l'Organe d'appel*, 2^e éd., Genève, *Publications de l'OMC*, 2017, p. 95.

²⁶ Index analytique OMC, « article 18 du Mémoire », https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/dsu_art18_jur.pdf ; L. EHRING, « Public access to dispute settlement hearings in the World Trade Organization », *J.I.E.L.*, Oxford, O.U.P., 2008 (vol. 11), p. 1025 ; P. C. MAVROIDIS, « Appendix 3 DSU », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006, p. 608, point 23.

susmentionnée doit être privilégiée. En effet, les audiences doivent être tenues en séance privée afin d'assurer que les informations communiquées par la Cambodge au groupe spécial et au Turnada restent confidentielles. En effet, elles relèvent du secret défense²⁷. La sécurité nationale de la Cambodge doit primer sur le principe de transparence.

14. Si la publicité des audiences est maintenue, la Cambodge demande respectueusement au groupe spécial, en vertu de l'article 13 du Mémoire, de ne pas divulguer ni rendre publiques les informations relevant du secret défense ainsi que les informations confidentielles contenues dans la présente communication.

2 LES DROITS ADDITIONNELS SONT CONFORMES AUX OBLIGATIONS DE LA CAMBODGE AU TITRE DES ACCORDS VISÉS

15. À titre principal, la Cambodge invoque l'exception de sécurité nationale contenue à l'article XXI, b) du GATT (« l'exception de sécurité nationale »)²⁸ pour justifier l'imposition des droits additionnels. Cette exception permet à la Cambodge de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité (2.1). À titre subsidiaire, elle ne contrevient pas à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes²⁹ (« l'Accord SG »). En effet, elle n'a pas pris de mesure de sauvegarde (2.2). En outre, elle ne contrevient pas aux articles XI et XV du GATT (2.3).

2.1 LES DROITS ADDITIONNELS SONT JUSTIFIÉS SUR LA BASE DE L'ARTICLE XXI, B) DU GATT

16. L'enquête menée sur la base de l'article 323 (b) de la LCE met en évidence que les importations de silicium en Cambodge constituent une menace pour sa sécurité³⁰. Pour préserver cette dernière, la Cambodge a imposé des droits additionnels. Elle a directement précisé que la concurrence internationale a pour « effet de menacer de disparition la branche de production de silicium, *fleuron national indispensable à l'industrie de défense* »³¹.

17. L'exception de sécurité nationale est une « valve de sécurité » sans laquelle le GATT cesserait d'exister³². En effet, la sécurité nationale doit nécessairement primer sur le

²⁷ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 2.

²⁸ Exposé des faits, para. 30 et 33.

²⁹ Accord sur les sauvegardes, *Les Accords de l'OMC*, 2017, p. 352.

³⁰ Exposé des faits, para. 16.

³¹ Exposé des faits, para. 19, nous soulignons.

³² A. CANN, « Creating Standards of Accountability for the Use of the WTO Security Exception: Reducing the Role of Power-Based Relations and Establishing a New Balance Between Sovereignty and Multilateralism », *Y.J.I.L.*, 2001, p. 417.

commerce³³. L'article XXI du GATT permet de justifier le non-respect par un État de ses obligations découlant du GATT³⁴. Il dispose que :

« Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée : [...]

b) [...] comme empêchant une partie contractante de prendre *toutes mesures qu'elle estimera nécessaires* à la protection des *intérêts essentiels de sa sécurité* :

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication ;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ;
[...] »³⁵.

18. La justiciabilité de cette exception est controversée³⁶. Trois interprétations existent. Elles imposent chacune un degré de contrôle différent³⁷.

19. La première³⁸ offre un pouvoir discrétionnaire absolu à l'État qui invoque cette exception. Elle implique qu'aucun contrôle juridictionnel ne puisse être exercé sur l'invocation son exception. À titre principal, la Cambologie se rallie à cette première interprétation³⁹ (2.1.1).

20. Selon la deuxième, le groupe spécial doit examiner si l'exception de sécurité nationale est invoquée de bonne foi⁴⁰ et si les mesures prises sont *prima facie* nécessaires pour assurer la

³³ R. P. ALFORD, « The Self-Judging WTO Security Exception », *Utah Law Review*, 2011 (vol. 3), p. 758.

³⁴ V. GUÈVREMONT, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 51 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 619 ; A. CANN, *op. cit.*, p. 414 ; H. P. HESTERMEYER, « Article XXI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 572, point 3 ; P. LINDSAY, « The Ambiguity of GATT Article XXI : Subtle Success or Rampant Failure », *Duke Law Journal*, 2003 (vol. 52), p. 1277 ; S. KITHARIDIS, « The Unknown Territories of the National Security Exception : the Importance and Interpretation of Art. XXI of the GATT », *A.I.L.J.*, 2014 (vol. 21), p. 81 ; M. A. REITERER, « Article XXI GATT – Does the National Security Exception Permit Anything under the Sun », *Austrian Rev. Int'l. & Eur. L.*, 1997 (vol. 2), p. 199 ; R. E. BROWNE, « Revisiting National Security in an Interdependent World : The GATT Article XXI Defense after Helms-Burton », *Georgetown Law Journal*, 1997 (vol. 86), p. 410 ; J. LEE, « Commercializing National Security : National Security Exceptions' Outer Parameter under GATT Article XXI », *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y*, 2018 (vol. 13), p. 288 ; R. P. ALFORD, *op. cit.*, p. 698 ; R. BHALA, « National Security and International Trade Law: What the GATT Says, and What the US Does », *U. Pa. J. Int'l L.*, 1998 (vol. 19), p. 266.

³⁵ Nous soulignons.

³⁶ J. LEE, *op. cit.* p. 290 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p.704 ; J. Y YOO et D. AHN, « Security Exceptions in the WTO System: Bridge or Bottle-Neck for Trade and Security? », *J.I.E.L.*, 2016, p. 428.

³⁷ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 70 ; R. E. BROWNE, *op. cit.*, p. 413.

³⁸ R. BHALA, *op. cit.*, pp. 276-277 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 702.

³⁹ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 704.

⁴⁰ H. ASCENSIO, *Droit international économique*, Paris, P.U.F., 2018, p. 34.

protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État qui l'invoque⁴¹. À titre subsidiaire, la Cambodge a respecté les deux conditions lors de l'imposition des droits additionnels (2.1.2).

21. La troisième est la plus contraire au texte de l'article XXI, b) du GATT. Elle soumet le recours à l'exception de sécurité nationale à un contrôle de fond par lequel le groupe spécial apprécie la réunion de ses conditions d'application et d'exercice⁴². À titre plus subsidiaire encore, la Cambodge a rempli les conditions d'application (2.1.3) et d'exercice (2.1.4).

2.1.1 L'ARTICLE XXI, b) DU GATT N'EST PAS JUSTICIALE

22. Le droit international est basé sur le principe fondateur de souveraineté des États. Il implique que le règlement de leurs différends requiert leur consentement⁴³. Dans le système de l'OMC, le règlement des différends est régi par un principe de juridiction obligatoire. Les États donnent leur consentement à la juridiction des organes de règlements des différends en accédant à l'Organisation⁴⁴. Néanmoins, l'article XXI, b) du GATT constitue une exception à cette juridiction obligatoire. En effet, il s'agit d'une disposition non justiciable⁴⁵. Elle empêche le groupe spécial de faire des constatations sur son invocation⁴⁶. Ce caractère non justiciable doit être retenu pour les raisons suivantes.

23. Premièrement, l'article XXI, b) du GATT précise qu'une Partie contractante pourra prendre « toutes mesures qu'elle estimera nécessaires (...) »⁴⁷. La subjectivité de l'État invoquant

⁴¹ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 704.

⁴² Communication orale de l'Australie en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, accessible en anglais au lien suivant <https://dfat.gov.au/trade/organisations/wto/wto-disputes/Documents/ds512-australias-third-party-oral-statement-240118.pdf>, para. 2 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 704 ; D. AKANDE et S. WILLIAMS, « International Adjudication on National Security Issues: What Role for the WTO », *University of Virginia School of Law*, 2003, pp. 393-394 ; J. Y YOO et D. AHN, *op. cit.*, p. 421 ; H. SCHLOEMANN et S. OHLHOFF, « “Constitutionalization” and Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence », *A.J.I.L.*, 1999 (vol. 93), pp. 426-427.

⁴³ S. OETER, « Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC), *Principios fundamentales*, » éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia : Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, p. 119 ; R. E. BROWNE, *op. cit.*, p. 414.

⁴⁴ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁵ M. UNGER, « Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC) » éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia : Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, p. 252 ; A. F. LOWENFELD, *International Economic Law*, Oxford, *O.U.P.*, 2008, p. 36 ; H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 579, point 18 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p.702 ; S. KITHARIDIS, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁶ Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, accessible en anglais au lien suivant <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/DS/US.3d.Pty.Stmt.%28as%20delivered%29.fin.%28public%29.pdf>, para. 5.

⁴⁷ Nous soulignons.

l'exception⁴⁸ est mise en exergue. Seul lui peut définir souverainement les intérêts essentiels de sa sécurité⁴⁹.

24. Deuxièmement, le caractère non justiciable de cette exception a été reconnu par le groupe spécial dans l'affaire *Chine – Matières premières*, par deux autres tribunaux d'arbitrage internationaux⁵⁰ et par la Cour internationale de justice à deux reprises⁵¹.

25. Dans l'affaire *Chine – Matières premières* (2008), le Groupe spécial ne considère pas :

« que les termes de l'article XI:2 [du GATT], ou la déclaration faite dans le contexte de la négociation du texte de l'article XI:2 selon laquelle l'importance d'un produit "devrait être jugée en relation avec le pays particulier concerné", signifient qu'un Membre de l'OMC peut, de lui-même, déterminer si un produit lui est essentiel. Si c'était le cas, l'article XI:2 aurait pu être rédigé de la même façon que l'article XXI b) du GATT de 1994, qui dispose ce qui suit: "Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ... comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" »⁵².

26. Dans l'affaire *des activités militaires et paramilitaires* (1986), la Cour internationale de justice souligne la spécificité de l'article XXI, b) du GATT. Elle le compare à un article analogue contenu dans un traité de 1956 liant les États-Unis et le Nicaragua qui, lui, ne fait pas référence à la subjectivité de l'État qui l'invoque. Elle note :

« Que la Cour soit compétente pour déterminer si des mesures prises par l'une des Parties relève d'une exception ressort également a contrario de ce que le texte de l'article XXI du traité n'a pas repris le libellé antérieur de l'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette disposition du GATT, prévoyant des exceptions au jeu normal de l'Accord général, précise que celui-ci ne sera pas interprété comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, dans des domaines comme la fission nucléaire, les armements, etc. Le traité de 1956

⁴⁸ R. BHALA, *op. cit.*, pp. 268-269 ; T. GAZZINI, « Interpretation of (allegedly) Self-judging Clauses », *Treaty interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties 3 Years on* éd. M. Fitzmaurice, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2012, p. 243.

⁴⁹ Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, para. 15 ; A. CANN, *op. cit.*, p. 415 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 699.

⁵⁰ Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire CMS Gas Transmission Co. v. Republic of Argentina*, No. ARB/01/8, décision arbitrale du 12 mai 2005, para. 339 ; Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire Enron Corporation and Ponderosa Assets, L.P. v. Argentine Republic*, No. ARB/01/3, décision arbitrale du 22 mai 2007, para. 327.

⁵¹ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 707.

⁵² Rapport groupe spécial, *Chine – Matières premières*, 2011, para. 7.276, nous soulignons.

fait simplement état au contraire des mesures « nécessaires » *et non pas de celles considérées comme telles par une partie* »⁵³.

27. Dans l'affaire des plates-formes pétrolières (1996), la Cour confirme ce raisonnement lors de l'examen de l'article XX, (c) et (d) du traité d'amitié de 1955 entre l'Iran et les États-Unis⁵⁴.

28. En outre, dans l'affaire *US – Export Restrictions (Czechoslovakia)* (1949), il a été confirmé que « *every country must be the judge in the last resort on question relating to its own security* »⁵⁵.

29. Troisièmement, l'article XXI du GATT, contrairement à son article XX, ne contient pas de chapeau⁵⁶. Lors des négociations de la Charte de la Havane, ancêtre du GATT, les actuels articles XX et XXI du GATT formaient une seule disposition. Le Royaume-Uni proposa d'y introduire un chapeau pour prévenir l'abus de ces exceptions⁵⁷. Néanmoins, ce texte a ensuite été scindé en deux exceptions distinctes. Il a été décidé de ne pas ajouter de chapeau à l'actuel article XXI du GATT. Les travaux préparatoires révèlent que « *the spirit in which Members of the Organization would interpret [Article XXI] was the only guarantee against abuses of this kind* »⁵⁸. En conséquence, la volonté des Parties Contractantes était clairement de soustraire l'invocation de cette exception au contrôle des organes de règlement des différends.

30. Quatrièmement, la pratique des États clarifie le caractère non justiciable de cette disposition. Elle est un moyen habituel d'interprétation des traités en vertu de l'article 31. 3, b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« CVDT »)⁵⁹. Son importance est encore renforcée par l'article XVI.1 de l'Accord sur l'OMC⁶⁰. En pratique, les États suspendant leurs obligations au titre du GATT par l'invocation de l'exception de sécurité nationale « *have time*

⁵³ C.I.J. *affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt sur le fond du 27 juin 1986, *Recueil des arrêts C.I.J. (1986)*, para. 222 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 707.

⁵⁴ C.I.J., *affaire des plates-formes pétrolières (Iran c. USA)*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 12 décembre 1996, *Recueil des arrêts C.I.J. (1996)*, para. 19, nous soulignons.

⁵⁵ Minutes de la 22^e réunion des Parties contractantes, CP.3/SR22 – II/28, *US – Export Restriction (Czechoslovakia)*, 1952, p. 3, nous soulignons ; A. CANN, *op. cit.*, p. 418.

⁵⁶ A. CANN, *op. cit.*, p. 422 ; D. DESIERTO, *Necessity and National Emergency Clauses*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2012, p. 227.

⁵⁷ U.N. Doc. EPCT/C.11/50, 1946, p. 7 ; V. GUÈVREMONT, *op. cit.*, p. 52 ; H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 577, point 10 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 705 ; J. Y YOO et D. AHN, *op. cit.*, p. 421.

⁵⁸ Rapport de la deuxième session de la commission préparatoire de la conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, doc. N.U. E/PC/T/A/PV/33 (1947), pp. 20-21 ; Index analytique OMC, « article XXI du GATT », uniquement disponible en anglais, https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/gatt1994_f.htm, p. 1 ; R. E. BROWNE, *op. cit.*, p. 410.

⁵⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, e.v. le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 331 ; Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, para. 19 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 707.

⁶⁰ Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, e. v. le 1^{er} janvier 1995, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 1. ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 707.

and again emphasized that they themselves are the judge of their security interests and that measures under Art. XXI GATT do not require justification or approval »⁶¹. Cette position a été soutenue notamment par les États-Unis dans le différend l'opposant à la Tchécoslovaquie, par le Ghana lors de son boycott des produits portugais⁶², par les Communautés européennes⁶³, le Canada et l'Australie lors de la crise des Malouines⁶⁴ et par la Suède pour protéger son industrie de certains types de chaussures en 1975⁶⁵. Plus récemment, cette position a encore été soutenue par les États-Unis⁶⁶, pour se défendre dans l'affaire concernant ses mesures sur l'acier et l'aluminium, ainsi que par la Russie, dans l'affaire relative aux *mesures concernant le trafic en transit* ⁶⁷. L'exception de sécurité nationale a donc été invoquée à plusieurs reprises par des États pour justifier des mesures limitant le commerce. Pourtant, ces mesures n'ont jamais été contestées devant les organes de règlement des différends de l'OMC. Cela montre que les États considèrent l'exception de sécurité nationale comme non justiciable⁶⁸.

31. Cinquièmement, permettre à l'OMC, organisation internationale centrée sur le commerce, de juger les mesures prises par un État souverain en vue de protéger sa sécurité nationale reviendrait à redéfinir et à politiser le mandat que les Parties contractantes lui ont octroyé⁶⁹. En outre, le groupe spécial ne peut constater l'existence d'une situation de « grave tension internationale » requise par l'article XXI, b, iii) du GATT sans empiéter sur la compétence du Conseil de sécurité des Nations Unies de constater l'existence d'une « menace contre la paix »⁷⁰.

⁶¹ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 579, point 19 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 707.

⁶² Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, para. 27.

⁶³ Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, para. 29.

⁶⁴ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 579.

⁶⁵ Minutes de la réunion des Parties contractantes, tenue à Genève le 31 octobre 1975, concernant les restrictions à l'importation sur certains types de chaussures instaurée par la Suède, GATT Doc. L/4250 (17 novembre 1975) (uniquement disponible en anglais) ; A. CANN, *op. cit.*, p. 424 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 704 ; S. SCHILL et R. BRIESE, « “If the State Considers ” : Self-Judging Clauses in International Dispute Settlement », *U.N.Y.B.*, 2013 (vol. 13), p. 100 ; D. DESIERTO, *op. cit.*, p. 161.

⁶⁶ Communication orale des États-Unis durant la réunion de l'ORD, 21 novembre 2018, p. 12 (concernant le différend WT/DS544), p. 15 (différend WT/DS548), p. 18 (différend WT/DS550), p. 20 (différend WT/DS551), p. 21 (différend WT/DS552), p. 22 (différend WT/DS554), accessible en anglais au lien suivant https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/sites/290/Nov21.DSB_Stmt_as-deliv.fin_public.pdf.

⁶⁷ Position résumée dans la Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, Russie – *Trafic en transit*, 8 novembre 2017, para. 8 (la communication écrite de la Russie n'ayant pas été rendue publique).

⁶⁸ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 750.

⁶⁹ A. CANN, *op. cit.*, pp. 418 et 431 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 708.

⁷⁰ Article 39 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, e.v. le 24 octobre 1945.

32. Pour toutes ces raisons, l'exception de sécurité nationale n'est pas justiciable. Le groupe spécial ne peut faire aucune constatation au sujet de son invocation.

33. Contrairement à ce que prétend le Turnada, que la Cambologie ne se soit pas opposée à l'adoption d'un mandat type pour le groupe spécial n'implique pas qu'elle l'autorise à contrôler l'invocation de l'exception de sa sécurité nationale. Au contraire, si le groupe spécial procédait à des constatations sur les allégations du Turnada, il irait à l'encontre de son mandat et de l'article 11 du Mémorandum⁷¹. En effet, vu l'invocation de l'article XXI, b) du GATT, le groupe spécial ne peut constater aucune contravention aux Accords visés et ne peut formuler aucune recommandation en vertu de l'article 19.1 du Mémorandum⁷².

2.1.2 LA CAMBOLOGNE A INVOQUÉ L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE DE BONNE FOI ET LES DROITS ADDITIONNELS SONT *PRIMA FACIE* NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA PROTECTION DES INTÉRÊTS ESSENTIELS DE SA SÉCURITÉ

34. À titre subsidiaire, les droits additionnels sont *prima facie* nécessaires pour assurer la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Le contrôle *prima facie*⁷³ implique que les organes de règlement des différends examinent si les explications fournies par la Cambologie sont raisonnables et si elles constituent un abus apparent⁷⁴. Les organes de règlement des différends appliquent le principe *actori incumbit probatio*⁷⁵. Pourtant, l'Organe d'appel considère que « qualifier une disposition conventionnelle "d'exception" n'impose pas en soi la charge de la preuve à la partie défenderesse »⁷⁶. Compte tenu de la spécificité de l'article XXI, b) du GATT⁷⁷, il appartient au Turnada d'établir que les explications fournies par la Cambologie ne sont pas raisonnables et/ou constituent un abus apparent.

35. En tout état de cause, la Cambologie a fourni suffisamment d'informations au Turnada et a suffisamment établi le caractère raisonnable de son recours à cette exception. La question du

⁷¹ L. BARTELS, « Jurisdiction and Applicable Law in the WTO », *Legal Studies Research Paper Series*, paper No. 2016/18, 2016, Cambridge, p. 16.

⁷² Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, para. 6.

⁷³ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 704 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op.cit.*, p. 620 ; M. J. HAHN, « Vital interests and the law of GATT : an analysis of GATT's security exception », *Mich. J. Int'l L.*, vol. 12, n° 3, 1991, p. 605 ; J. LEE, *op. cit.* p. 292.

⁷⁴ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 619 ; Rapport Groupe spécial, *États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua* (uniquement disponible en anglais), 1986, para. 5.17 ; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 716.

⁷⁵ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, 1997, pp. 15-16 ; S. HARIHARAN, « Standard of Review and Burden of Proof in WTO Jurisprudence », *Journal of World Investment & Trade*, 2012, p. 807.

⁷⁶ Rapport Organe d'appel, *C.E. – Hormones*, 1998, para. 104.

⁷⁷ *Cfr.* section 2.1.1.

standard de preuve est cruciale dans le règlement des différends à l'OMC⁷⁸. L'Organe d'appel considère que la partie qui formule une allégation doit fournir des « éléments de preuve suffisants pour *établir une présomption* que ce qui est allégué est vrai »⁷⁹ mais que « dans le cadre du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre »⁸⁰.

36. Vu la spécificité de l'article XXI, b) du GATT, la Cambologie agit de bonne foi en invoquant l'exception de sécurité nationale sans donner plus de détails que ceux contenus dans son Rapport⁸¹, dans son communiqué de presse du 20 mars 2018⁸² et dans sa communication du 20 avril 2018 à l'ORD⁸³. En effet, l'article XXI, b) du GATT ne requiert aucune justification de la part de l'État qui l'invoque⁸⁴. Elle est d'ailleurs rarement donnée par les États en pratique⁸⁵. L'État qui invoque cette exception ne doit en aucun cas identifier les intérêts essentiels de sa sécurité⁸⁶. Quand la Suède a décidé de prendre des mesures pour sauver l'industrie nationale de production de certains types de chaussures, elle n'a communiqué qu'une déclaration semblable à celle de la Cambologie⁸⁷. Elle a indiqué que la diminution de la production nationale :

« has become a critical threat to the emergency planning of Sweden's economic defence [sic] as an integral part of the country's security policy. This policy necessitates the maintenance of a *minimum domestic production capacity in vital industries*. Such a capacity is indispensable in order to secure the provision of essential products necessary to *meet basic needs in case of war or other emergency in international relations* »⁸⁸.

37. La décision des Parties Contractantes concernant l'article XXI du GATT dispose que « subject to the exception in Article XXI, contracting parties *should* be informed to the fullest

⁷⁸ G. DUFOUR et R. OUELLET, « Le fardeau de preuve : constat *prima facie* d'un décalage entre théorie et pratique, et de la nécessité d'une théorie de la preuve à l'OMC », *R.I.D.E.*, 2007 (vol. 1), p. 51.

⁷⁹ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, 1997, pp. 15-16, nous soulignons.

⁸⁰ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, 1997, p. 16.

⁸¹ Exposé des faits, para. 18.

⁸² Exposé des faits, para. 19.

⁸³ Exposé des faits, para. 30.

⁸⁴ Réponses des États-Unis aux questions du Panel et de la Russie adressés aux parties tierces, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/DS/US.3d.Pty.Exec.Summ.fin.%28public%29.pdf>, para. 23 ; D. DESIERTO, *op. cit.*, p. 163.

⁸⁵ R. BHALA, *op. cit.*, p. 269.

⁸⁶ Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, para. 27.

⁸⁷ Exposé des faits, para. 18 et 19.

⁸⁸ Cité dans R. BHALA, *op. cit.*, p. 272, nous soulignons.

extent possible of trade measures taken under article XXI »⁸⁹. Contrairement à ce que prétend le Turnada, cette décision n'impose pas d'obligation d'informer les Parties contractantes. Elle utilise le verbe « should »⁹⁰ (« devraient ») et non « must » (« doivent ») et contient l'exception « to the fullest extent possible ». L'État qui invoque l'exception de sécurité nationale conserve ainsi le pouvoir de déterminer quelles informations elle communique. La Cambologie ne pouvait pas donner d'informations complémentaires sur le rôle joué par l'industrie du silicium cambolognais dans la protection de sa sécurité nationale. En effet, les informations relatives à l'industrie de la défense relèvent du secret défense⁹¹. L'article XXI, a) du GATT dispose qu'aucune disposition du GATT ne peut être interprétée comme imposant à une partie contractante « l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité »⁹². En conséquence, la Cambologie a le droit de ne pas communiquer les informations dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité⁹³. Le groupe spécial ne peut pas tirer de déductions défavorables de ce silence⁹⁴.

38. Lorsqu'elle invoque l'exception de sécurité nationale, la Cambologie soutient que ses droits additionnels sont nécessaires pour sauvegarder son industrie du silicium. Elle évoque également les dévaluations successives opérées par le Turnada sur sa monnaie⁹⁵, établies par le FMI en 2017⁹⁶, et sa balance commerciale déficitaire quant au silicium. La mention de ces deux derniers éléments n'affaiblit aucunement ses explications ou ne met en cause sa bonne foi. Elle ne fait qu'énoncer les causes du déclin de l'industrie du silicium en Cambologie, lesquelles sont multifactorielles⁹⁷. La Cambologie met également en évidence les effets négatifs de ces facteurs sur cette industrie indispensable au secteur de la défense. De la même manière, que la Cambologie cible particulièrement le Turnada pour ses dévaluations compétitives ne remet aucunement en cause la nécessité des droits additionnels pour assurer sa sécurité nationale⁹⁸.

⁸⁹ Decision of the contracting parties concerning Article XXI of the General agreement of 30 November 1982, L/5426, (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/gatt_docs/english/SULPDF/91000212.pdf, para. 1, nous soulignons.

⁹⁰ G. COOK, *op. cit.*, p. 326.

⁹¹ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 2.

⁹² Nous soulignons, voy. également la décision des Parties contractantes sur l'article XXI du GATT précitée.

⁹³ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 584, points 26-28 ; R. BHALA, *op. cit.*, p. 277.

⁹⁴ K. AREND, « Article 13 of the Understanding on Rules and Procedures », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, pp. 425-426 ; S. CUENDET et S. EL BOUDOUHI, « Les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel », *A.F.D.I.*, 2014, p. 627.

⁹⁵ Exposé des faits, para. 26.

⁹⁶ Exposé des faits, para. 15.

⁹⁷ Exposé des faits, para. 20.

⁹⁸ Exposé des faits, para. 26.

39. Enfin, que certains pays soient exemptés des droits additionnels ne préjuge en rien de leur caractère nécessaire. En effet, les importations de silicium des pays exemptés qui ont accepté de redéfinir leurs relations commerciales avec la Cambodge et de prendre en compte son besoin de sauvegarder sa branche de production nationale ne représentent plus un danger pour sa sécurité nationale. Cela justifie l'application d'un traitement discriminatoire entre ces importations et celles venant, entre autres, du Turnada. En tout état de cause, par contraste avec l'article XX du GATT, l'article XXI, b) n'empêche pas l'application de mesures discriminatoires et, *a fortiori*, quand elles sont nécessaires pour assurer la sécurité nationale.

2.1.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE SONT RÉUNIES

40. À titre infiniment subsidiaire, la Cambodge remplit les conditions d'application de l'article XXI, b) du GATT. Il impose que les mesures prises soient nécessaires pour assurer la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Les droits additionnels visent à protéger la branche de production cambodgienne de silicium, fleuron national indispensable à l'industrie de la défense⁹⁹. En cela, ils sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.

41. Les termes mesures « nécessaires », intérêts « essentiels » et « sécurité » ne sont pas définis dans l'article XXI du GATT¹⁰⁰. L'article 31 de la CVDT, règle d'interprétation largement utilisée devant les organes de règlement des différends de l'OMC¹⁰¹, permet de se référer au sens ordinaire des mots en prenant en compte le contexte, l'objet et le but du GATT¹⁰². Une mesure est « nécessaire » quand « sa présence ou son action rendent seule possible une fin »¹⁰³. Sont « essentiels » les intérêts d'une « importance capitale »¹⁰⁴. La « sécurité » est la « situation de quelqu'un qui se sent à l'abri du danger »¹⁰⁵. Un État peut donc se prévaloir de l'exception de sécurité nationale quand il prend une mesure qui, si elle n'était pas prise, mettrait en danger ce qui est capital pour lui. Pour déterminer ce qui est capital pour un État, il convient de se

⁹⁹ Exposé des faits, para. 19.

¹⁰⁰ P. LINDSAY, *op. cit.*, p. 1278.

¹⁰¹ Art. 3.3 du Mémoire d'appel, *États-Unis – Essences*, 1996, p. 25.

¹⁰² H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, pp. 582-583, points 23-25 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 193.

¹⁰³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/n%C3%A9cessaire/54005?q=n%C3%A9cessaire#53650> ; Rapport groupe spécial, *États-Unis – Restrictions relatives aux importations de thon*, 1991, para. 5.24 ; Rapport groupe spécial, *Thaïlande - Restrictions relatives aux importations et taxes internes sur cigarettes*, 1990, para. 74 ; R. E. BROWNE, *op. cit.*, p. 424.

¹⁰⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/essentiel/31103>.

¹⁰⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9curit%C3%A9/71792?q=s%C3%A9curit%C3%A9#70996>.

tourner vers les éléments constitutifs d'un État, consacrés à l'article 1 de la Convention de Montevideo sur les droits et obligations des États de 1933¹⁰⁶. Ces éléments sont un territoire, une population et un gouvernement effectif. Pour protéger ses intérêts essentiels, un État doit protéger son territoire, sa population et son gouvernement des agressions extérieures¹⁰⁷.

42. Ensuite, ces mesures nécessaires doivent se justifier au titre de l'un des points (i) à (iii) de l'article XXI, b) du GATT. En effet, les paragraphes (ii) et (iii) sont alternatifs¹⁰⁸ et non cumulatifs car ils peuvent se lire de manière autonome. L'expression « se rapportant » des paragraphes (i) et (ii) et le participe passé « appliquées » (en espagnol « relativas ») du paragraphe (iii) renvoient directement aux « mesures » (en espagnol « medidas ») du litera b), ce qui permet de former une phrase complète et cohérente¹⁰⁹. De plus, si les rédacteurs de l'article XXI, b) du GATT avaient voulu faire du paragraphe (iii) une condition additionnelle, ils auraient ajouté un « et » au lieu d'un « ; » à la fin du paragraphe (ii) ou ils auraient adopté une structure différente pour rédiger cet article¹¹⁰.

43. En tout état de cause, la Cambologie remplit les conditions d'application de l'article XXI, b), (ii), du GATT (2.1.3.1) et de l'article XXI, b), (iii) du GATT (2.1.3.2).

2.1.3.1 Les mesures sont justifiées par l'exception de sécurité nationale de l'article XXI, b), (ii) du GATT

44. Pour protéger son territoire, sa population et son gouvernement des agressions extérieures¹¹¹, la Cambologie doit disposer d'une armée puissante et efficace. Celle-ci nécessite un approvisionnement à la hauteur de ses besoins. La notion d'approvisionnement est définie largement dans l'article XXI, b), (ii) du GATT. Il souligne que les mesures prises peuvent se rapporter « au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre » et à « tout commerce d'autres articles et matériel destinés *directement ou indirectement* à l'approvisionnement des forces armées »¹¹². Il est donc évident qu'un très grand nombre de ressources sont nécessaires pour approvisionner les forces armées¹¹³.

¹⁰⁶ Convention de Montevideo sur les droits et obligations des États, Montevideo, 26 décembre 1933, *R.T.S.N.*, vol. 3802, p. 32.

¹⁰⁷ A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 414.

¹⁰⁸ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 585, point 31 ; S. KITHARIDIS, *op. cit.*, p. 92 ; J. LEE, *op. cit.*, p. 289.

¹⁰⁹ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 585, point 31.

¹¹⁰ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 585, point 31.

¹¹¹ A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 414.

¹¹² Nous soulignons.

¹¹³ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 586, point 33 ; A. CANN, *op. cit.*, p. 423 ; R. BHALA, *op. cit.*, p. 272.

45. Pour apprécier les biens qui sont destinés à assurer l'approvisionnement des forces armées, il est utile de consulter la *List of Dual-Use Goods and Technologies and Munitions List*¹¹⁴ établie par le *Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, accord qui succéda au COCOM de la guerre froide¹¹⁵. Cette liste recense les ressources pouvant être utilisées à des fins militaires et pour d'autres utilisations. Le silicium y apparaît à 43 reprises. Couplé à d'autres éléments chimiques, il connaît de multiples applications dans le domaine militaire. Il contribue donc à l'approvisionnement des forces armées.

46. Le silicium connaît trois niveaux de pureté qui conditionnent ses utilisations et justifient que les importations en Cambologie soient soumises à un taux NPF différent variant entre 3.5 et 5.5%¹¹⁶. Ces trois niveaux sont le silicium métallurgique ou MG-silicium avec une pureté de 99%¹¹⁷, le silicium de qualité solaire ou SoG-silicium avec une pureté de 99,9999%¹¹⁸ et le silicium de qualité électronique ou EG-silicium avec une pureté de 99,99999999%¹¹⁹.

47. Les principales utilisations du silicium dans l'approvisionnement des forces armées, présentées ci-après, démontrent que le silicium est compris dans le champ d'application de l'article XXI, (b), (ii) du GATT. Contrairement à ce que prétend le Turnada, que le silicium soit une matière première et non un produit fini ne change rien au fait qu'il soit nécessaire. En effet, l'article XXI, b), ii) du GATT fait référence au matériel qui sert *indirectement* à approvisionner les forces armées¹²⁰.

48. Premièrement, le silicium est un élément essentiel dans la fabrication du verre de silice¹²¹ et du verre de quartz¹²². Ces verres permettent de fabriquer, notamment, des lentilles, des

¹¹⁴ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 587, point 33 ; <https://www.wassenaar.org/app/uploads/2018/12/WA-DOC-18-PUB-001-Public-Docs-Vol-II-2018-List-of-DU-Goods-and-Technologies-and-Munitions-List-Dec-18.pdf>.

Les travaux du Wassenaar Arrangement sont uniquement disponibles en anglais.

¹¹⁵ P. D'ARGENT, « Les enseignements du COCOM », *R.B.D.I.*, 1993/1, pp. 147-164.

¹¹⁶ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 4 ; <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie> ; <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html>.

¹¹⁷ <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html>.

¹¹⁸ <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html>.

¹¹⁹ <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html>.

¹²⁰ Nous soulignons.

¹²¹ <https://www.futura-sciences.com/sciences/definitions/chimie-silicium-14517/> ; <https://www.lennitech.fr/periodique/elements/si.htm> ; <https://www.ingenieurs.com/documents/cours/le-silicium-533.php> ; <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie>.

¹²² <http://www.goodfellow-ceramics.com/fr/produits/verres/verre-de-silice/>.

lasers¹²³ et fibres optiques¹²⁴, des prismes, des lunettes qui peuvent être montés sur des armes¹²⁵, des verres de lunettes et de lunettes infra-rouge pour équiper les militaires¹²⁶, des objectifs pour les appareils photos qui sont indispensables pour l'activité militaire¹²⁷, des vitres et vitrages isolants¹²⁸ qui entrent dans la construction d'infrastructures militaires, des parebrises et parebrises blindés qui équipent les véhicules motorisés et les avions militaires, des hublots pour les navires de guerre, sous-marins et véhicules amphibies¹²⁹, des vitres pour les écrans d'appareils électroniques à usage militaire¹³⁰, des verres creux qui permettent de fabriquer des récipients pour conserver les denrées alimentaires¹³¹.

49. Deuxièmement, le silicium de qualité électronique¹³² possède des propriétés de semi-conducteur¹³³ qui le rendent indispensable dans le domaine de l'électronique¹³⁴. Le rôle de l'électronique dans l'approvisionnement des forces armées est capital. Son importance est croissante¹³⁵. Sous forme de wafers¹³⁶, il est un des composants essentiels pour fabriquer des

¹²³ <https://www.pourlascience.fr/sd/physique/larrivee-des-lasers-au-silicium-3339.php>;

https://www.electronicproducts.com/Education/Student/4_major_uses_for_silicon_in_technology.aspx.

¹²⁴ http://www.igm.univ-mlv.fr/~dr/XPOSE2007/rlefiervr_Fibre_Optique_et_WDM/fibre_optique_intro.htm;

<https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/geologie-coeur-silice-silex-wafer-567/page/8/> ;

¹²⁵ <https://www.futura-sciences.com/sciences/actualites/physique-vers-objectifs-miniatures-grace-lentilles-planes-ultraminces-58212/> ; <http://www.verreonline.fr/encyclopedie/doc/fabri1-Pajean.pdf> ; <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/du-sable-au-verre/> ; <http://amisverriers.e-monsite.com/pages/le-verre/la-composition-du-verre.html> ; <https://www.simplyscience.ch/archives-jeunes/articles/element-silicium-si.html> ; <https://www.universalis.fr/encyclopedie/silicium/>.

¹²⁶ <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/autres-applications/>.

¹²⁷ <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/autres-applications/>.

¹²⁸ <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/les-vitrages-isolants/>.

¹²⁹ <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/autres-applications/>.

¹³⁰ <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/autres-applications/>.

¹³¹ <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/le-verre-creux/>.

¹³² Cfr. para. 46.

¹³³ <https://www.lenntech.fr/periodique/elements/si.htm> ; <https://www.ingenieurs.com/documents/cours/le-silicium-533.php> ; <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie> ; <https://www.elprocus.com/what-are-the-reasons-behind-silicon-uses-in-electronics/>.

¹³⁴ https://www.electronicproducts.com/Education/Student/4_major_uses_for_silicon_in_technology.aspx.

¹³⁵ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/industrie-electronique/> ;

https://lyceehugobesancon.org/btssn/IMG/pdf/Syst2_emba_VictorHugo.pdf

<http://parisinnovationreview.com/article/semi-conducteurs-de-quoi-sera-fait-lapres-silicium>.

¹³⁶ <http://parisinnovationreview.com/article/semi-conducteurs-de-quoi-sera-fait-lapres-silicium> ;

<https://www.waferworld.com/silicon-used-electronic-devices/> ;

<https://www.wassenaar.org/app/uploads/2018/12/WA-DOC-18-PUB-001-Public-Docs-Vol-II-2018-List-of-DU-Goods-and-Technologies-and-Munitions-List-Dec-18.pdf> , p. 70 et 73.

transistors¹³⁷, des micro-puces, puces micro fluidiques¹³⁸ et des circuits intégrés¹³⁹. Ceux-ci sont utilisés dans la plupart des circuits électroniques¹⁴⁰ mobilisés dans un très grand nombre d'équipements à usage militaire. Tous les moteurs et systèmes de propulsion, système de transmissions et de sécurité, ordinateurs de bords et outils de navigation dont sont équipées les voitures et camions à usage militaire¹⁴¹, chars de combat¹⁴², bateaux, avions¹⁴³, sous-marins¹⁴⁴, hélicoptères et drones intègrent des systèmes électroniques embarqués. Tous les moyens de communication dont, entre autres, les téléphones à usage militaire¹⁴⁵, systèmes radiophoniques, satellites GPS¹⁴⁶, talkies-walkies, ordinateurs à usage militaire et montres connectées intègrent également des systèmes électroniques¹⁴⁷.

50. Troisièmement, le silicium est essentiel dans le domaine de la production d'énergie puisqu'il est utilisé pour produire des piles à combustible et des panneaux solaires photovoltaïques¹⁴⁸. Le déclin de la branche de production de silicium en Cambologie menace sa sécurité énergétique, élément fondamental de sa sécurité nationale. En effet, la sécurité énergétique est devenue l'un des thèmes majeurs du débat sécuritaire international¹⁴⁹. Cette notion comprend au moins deux préoccupations pour les États. La première préoccupation est

¹³⁷ <https://www.ingenieurs.com/documents/cours/le-silicium-533.php> ; <https://www.simplyscience.ch/archives-jeunes/articles/element-silicium-si.html> ; <http://www.geowiki.fr/index.php?title=Silicium> ; http://www.mi-france.fr/doc/01_FR_Silice_fact_sheet.pdf ; <https://fr.wikipedia.org/wiki/Silicium> ; <http://parisinnovationreview.com/article/semi-conducteurs-de-quoi-sera-fait-lapres-silicium>.

¹³⁸ <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie> ; <https://www.thomasnet.com/articles/plastics-rubber/Silicon-Electronics-Casting-Applications> ; <https://www.simplyscience.ch/archives-jeunes/articles/element-silicium-si.html>.

¹³⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 8 ; <https://fr.wikipedia.org/wiki/Silicium> ; <http://www.societechimiquedefrance.fr/silicium.html> ; <https://www.elveflow.com/fr/histoire-de-la-microfluidique-et-des-puces-microfluidiques/> ; <https://www.thomasnet.com/articles/plastics-rubber/Silicon-Electronics-Casting-Applications>.

¹⁴⁰ <https://www.thomasnet.com/articles/plastics-rubber/Silicon-Electronics-Casting-Applications>.

¹⁴¹ https://lyceehugobesancon.org/btssn/IMG/pdf/Syst2_emba_VictorHugo.pdf.

¹⁴² <https://www.safran-electronics-defense.com/land-defense/armored-vehicles>.

¹⁴³ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Avionique> ; http://drmoie.org/research/avionics_made_simple.pdf ; <https://www.militaryaerospace.com/articles/print/volume-25/issue-2/special-report/combat-aircraft-with-advanced-avionics.html>.

¹⁴⁴ <http://codingrulz.free.fr/fichiers/electronique.htm> ; <https://www.marineinsight.com/naval-architecture/different-systems-on-a-naval-submarine/> ; https://en.wikipedia.org/wiki/Submarine_navigation.

¹⁴⁵ <http://parisinnovationreview.com/article/semi-conducteurs-de-quoi-sera-fait-lapres-silicium>.

¹⁴⁶ https://lyceehugobesancon.org/btssn/IMG/pdf/Syst2_emba_VictorHugo.pdf.

¹⁴⁷ <https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/geologie-coeur-silice-silex-wafer-567/page/8/>.

¹⁴⁸ <https://www.lenntech.fr/periodique/elements/si.htm> ; <https://www.ingenieurs.com/documents/cours/le-silicium-533.php> ; <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie> ; <https://www.simplyscience.ch/archives-jeunes/articles/element-silicium-si.html> ; <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html> ; <http://www.geowiki.fr/index.php?title=Silicium> ; https://www.electronicproducts.com/Education/Student/4_major_uses_for_silicon_in_technology.aspx.

¹⁴⁹ M. RÜHLE, « L'OTAN et la sécurité énergétique », *Revue de l'OTAN*, https://www.nato.int/docu/review/2011/Climate-Action/Energy_Security/FR/index.htm.

celle de garantir un approvisionnement énergétique stable et continu, notamment pour les besoins militaires et sécuritaires¹⁵⁰. La deuxième préoccupation concerne la sécurité environnementale, c'est-à-dire, entre autres, la lutte contre les changements climatiques, qui menacent l'existence et la stabilité de la Cambologue. La sécurité énergétique implique de se dégager d'une dépendance vis-à-vis des importations provenant de pays potentiellement instables afin d'éviter les risques géopolitiques d'interruption de l'approvisionnement énergétique¹⁵¹.

51. L'épuisement des carburants fossiles ainsi que l'urgence climatique ont poussé la Cambologue à adopter des mesures afin que son approvisionnement énergétique soit sûr, renouvelable et durable. La Cambologue a fermé ses centrales à charbon et a entamé une politique de transition écologique durable basée sur l'énergie provenant de panneaux photovoltaïques, dont le silicium est un composant essentiel.

52. La production énergétique du pays dépend désormais entièrement du silicium. Il serait inconscient pour la Cambologue, dans un contexte international aussi tendu, de dépendre d'autres pays pour s'approvisionner en silicium et pour construire des panneaux solaires afin d'assurer sa production d'énergie. S'affranchir de toute dépendance face aux pays exportateurs tels que le Turnada est absolument essentiel. En effet, ce dernier s'est récemment illustré par son instabilité en manipulant le dollar cambolognais par des dévaluations intempestives de la livre turnadienne. En sauvant sa branche domestique de production de silicium par l'imposition de droits additionnels, la Cambologue assure sa sécurité énergétique et, par là-même, sa sécurité nationale.

53. Quatrièmement le silicium entre dans la composition du silicone¹⁵² et de l'alliage aluminium silicium (Alpax). Le silicone est utilisé dans la fabrication de résine et de joints réfractaires¹⁵³ qui servent à maintenir l'étanchéité de nombreux équipements dont, entre autres, les voitures, tous les types de fusil et les bateaux. La graisse de silicone assure la lubrification de très nombreuses pièces d'armement¹⁵⁴ et de véhicules motorisés. L'alliage Alpax est utilisé

¹⁵⁰ M. RÜHLE, « L'OTAN et la sécurité énergétique », *Revue de l'OTAN*, https://www.nato.int/docu/review/2011/Climate-Action/Energy_Security/FR/index.htm.

¹⁵¹ Synthèse sur la sécurité d'approvisionnement énergétique et le rôle du nucléaire, OCDE, 2011, <https://www.oecd-nea.org/pub/security-energy-exec-summary-f.pdf>, p. 10.

¹⁵² https://www.electronicproducts.com/Education/Student/4_major_uses_for_silicon_in_technology.aspx.

¹⁵³ <https://www.lennotech.fr/periodique/elements/si.htm> ; <https://www.simplyscience.ch/archives-jeunes/articles/element-silicium-si.html> ; <http://www.geowiki.fr/index.php?title=Silicium> ; http://www.mi-france.fr/doc/01_FR_Silice_fact_sheet.pdf.

¹⁵⁴ <https://www.armurerie-auxerre.com/guide-achat-entretien-arme>.

dans la fabrication des pièces moulées pour l'industries automobiles, notamment pour les jantes des véhicules motorisés à usage militaire¹⁵⁵.

54. Les droits additionnels sont nécessaires pour sauver la branche de production de silicium de la Cambodge, très affectée par la concurrence étrangère¹⁵⁶, souvent déloyale à cause des pratiques de dumping¹⁵⁷ et de dévaluations pratiquées notamment par le Turnada¹⁵⁸. Elles rendent le prix du silicium étranger inférieur à celui produit en Cambodge¹⁵⁹. Les conclusions du Rapport sur l'état de l'industrie cambodgienne du silicium sont alarmantes. La Cambodge est le plus grand importateur de silicium au monde tandis que le Turnada figure parmi les plus gros exportateurs de silicium en Cambodge depuis 2006 avec la Russie et la Chine¹⁶⁰. Le volume des importations de silicium en Cambodge est en augmentation constante depuis de nombreuses années et s'accélère annuellement depuis 2016 à un taux à deux chiffres¹⁶¹. Cette augmentation substantielle a un impact direct sur la production nationale de silicium en Cambodge. Elle a causé la fermeture d'entreprises actives dans le secteur du silicium¹⁶². Depuis 2000, six installations de silicium ont fermé et le volume de production dans quatre autres a été ralenti¹⁶³, ce qui a engendré une réduction de 50 % du nombre d'installation¹⁶⁴.

55. Vu l'augmentation croissante et importante de ces importations depuis 2016¹⁶⁵, le secteur du silicium en Cambodge sera lourdement impacté dans le futur et d'autres installations fermeront encore leurs portes. Une telle baisse du taux d'utilisation n'est pas économiquement viable¹⁶⁶. Si aucune action n'avait été prise, le secteur aurait continué son déclin jusqu'à arrêt total de la production de silicium puisque des « taux de 80 pour cent ou plus sont nécessaires pour maintenir une rentabilité adéquate, des investissements continus, la recherche et le développement et le taux de main-d'œuvre dans le secteur du silicium »¹⁶⁷.

¹⁵⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 8 ; <https://www.lenntech.fr/periodique/elements/si.htm> ; <https://www.universalis.fr/encyclopedie/silicium/> ; <https://www.thomasnet.com/articles/plastics-rubber/Silicon-Electronics-Casting-Applications> ; <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html> ; <http://www.geowiki.fr/index.php?title=Silicium> ; http://www.mi-france.fr/doc/01_FR_Silice_fact_sheet.pdf.

¹⁵⁶ Exposé des faits, para. 18, point A, para. 5.

¹⁵⁷ Exposé des faits, para. 4.

¹⁵⁸ Exposé des faits, para. 14.

¹⁵⁹ Exposé des faits, para. 18, point A, para. 4.

¹⁶⁰ Exposé des faits, para. 18, point A, para. 1 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 8.

¹⁶¹ Exposé des faits, para. 18, point A, para. 1.

¹⁶² Exposé des faits, para. 18, point A, para. 5.

¹⁶³ Exposé des faits, para. 18, point B, para. 2.

¹⁶⁴ Exposé des faits, para. 18, point B, para. 2.

¹⁶⁵ Exposé des faits, para. 18, point A, para. 1.

¹⁶⁶ Exposé des faits, para. 18, point B, para. 3.

¹⁶⁷ Exposé des faits, para. 18, point B, para. 3.

56. La Cambologie ne peut pas continuer à assurer sa sécurité nationale en se reposant uniquement sur les importations étrangères d'une matière première aussi essentielle. Dans un contexte international aussi tendu, elle craint l'émergence d'une nouvelle guerre mondiale. Elle s'attend à se voir refuser toute importation de silicium des pays exportateurs, ce qui la rendrait incapable de se défendre. Compte tenu de tout ce qui vient d'être dit¹⁶⁸, il est essentiel pour la Cambologie de maintenir une branche nationale importante de production de silicium. De nombreux experts prévoient une pénurie de silicium de qualité électronique et solaire vu leur utilisation croissante dans la fabrication de composés technologiques¹⁶⁹. En cas de pénurie, les exportations de ces siliciums seront fortement affectées. Chaque État gardera son silicium pour sa consommation domestique. La Cambologie verra donc son approvisionnement fortement réduit, voire arrêté.

57. La Cambologie met en évidence la proche relation entre sa sécurité nationale et sa santé économique¹⁷⁰. La protection de sa sécurité nationale implique de préserver la santé et la vigueur de son industrie de production de silicium, fleuron national indispensable à l'industrie de la défense¹⁷¹.

58. L'article XXI, b) du GATT n'empêche pas un État de considérer que des mesures prises pour endiguer un problème de nature économique sont nécessaires pour assurer la sécurité nationale¹⁷². Un embargo ou d'autres sanctions économiques touchant le Turnada et qui viseraient le silicium porteraient atteinte aux intérêts essentiels de sa sécurité. En effet, la Cambologie se retrouverait en pénurie de silicium rapidement. Consciente de ce risque, la Cambologie conserve, à titre préventif, de grandes quantités de silicium sur son territoire¹⁷³. Néanmoins, ces réserves seront insuffisantes si les importations de silicium étaient interrompues pour une longue durée.

2.1.3.2 Les droits additionnels sont justifiés par l'exception de l'article XXI, b), iii) du GATT

59. L'article XXI, b), iii) du GATT permet de prendre toute mesure nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité « en cas de grave tension internationale ». Les termes de

¹⁶⁸ Cfr. para. 48-53.

¹⁶⁹ <https://www.rubbernews.com/article/20180430/NEWS/180439993/market-forces-tighten-silicone-sector-supply-spike-prices> ; <https://www.gep.com/mind/blog/silicone-prices-surge-globally-as-supply-dwindles-what-does-the-future-hold> ; <https://www.usinenouvelle.com/article/semi-conducteurs-y-aura-t-il-assez-de-silicium-pour-tout-le-monde.N581633> ; <https://www.vipress.net/passifs-discrets-silicium-la-conjoncture-ne-sameliorera-toujours-pas/>.

¹⁷⁰ Exposé des faits, para. 17.

¹⁷¹ Exposé des faits, para. 19.

¹⁷² J. LEE, *op. cit.*, p. 288.

¹⁷³ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 8.

« grave tension internationale » ne sont pas définis dans le GATT¹⁷⁴. Ils n'ont jamais été clarifiés par les organes de règlement des différends. Les mots « en cas de grave tension internationale » sont séparés des mots « en temps de guerre » par la conjonction de coordination « ou ». Cela indique qu'ils représentent une menace aussi importante en termes de sécurité nationale¹⁷⁵. Par opposition au « temps de guerre » qui se réfère au déploiement des forces armées, le cas de « grave tension internationale » vise une situation « non-militaire »¹⁷⁶. Ce concept octroie le droit à l'État qui veut se protéger d'une crise de prendre les mesures nécessaires pour préserver son existence, même si ces mesures résultent en une violation du droit international¹⁷⁷. Comme établi ci-avant¹⁷⁸, les droits additionnels ont pour but de sauvegarder l'existence et l'indépendance de la Cambologue. Cela implique de conserver une armée permettant de se préserver des agressions extérieures.

60. Nul ne peut ignorer l'existence d'une grave tension internationale ainsi que la pesante menace d'une guerre¹⁷⁹. Les dévaluations successives de la part des autorités turnadiennes¹⁸⁰ et le fait que le Turnada détienne près de 3 000 milliards de dollars cambolognais¹⁸¹ perturbent gravement l'économie interne de la Cambologue et sa sécurité nationale. Plusieurs experts considèrent qu'une telle situation est susceptible de mener vers une guerre commerciale¹⁸². Bien que postérieure à l'instauration des droits additionnels, l'adoption immédiate par le Turnada de plusieurs mesures de rétorsion unilatérales et disproportionnées en violation de l'article 23 du Mémorandum¹⁸³ a encore aggravé cette situation.

2.1.4 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE SONT REMPLIES

61. Les droits additionnels sont nécessaires puisqu'aucune autre alternative ne permet à la Cambologue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité. En effet, ils représentent la mesure la moins attentatoire au commerce dont dispose la Cambologue pour atteindre cet objectif¹⁸⁴.

¹⁷⁴ P. LINDSAY, *op. cit.*, p. 1278.

¹⁷⁵ J. LEE, *op. cit.*, p. 295.

¹⁷⁶ J. LEE, *op. cit.*, p. 295.

¹⁷⁷ J. LEE, *op. cit.*, p. 296 ; H. GROTIUS, *On the Law of War and Peace*, <https://oll.libertyfund.org/pages/grotius-war-peace>.

¹⁷⁸ *Cfr.* para 40.

¹⁷⁹ M. J. HAHN, *Die einseitige Aussetzung von GATT-Verpflichtungen als Repressalie*, Berlin, Springer Verlag, 1996, p. 344.

¹⁸⁰ Exposé des faits, para. 15.

¹⁸¹ Exposé des faits, para. 15.

¹⁸² Exposé des faits, para. 29.

¹⁸³ Exposé des faits, para. 23 et 24 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 13.

¹⁸⁴ P. LOW et M. MURINA, « Desarrollo histórico del comercio internacional », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, Universidad Externado de Colombia : Colección en Derecho Económico Internacional, 2016, p. 59.

2.2 LA CAMBOLOGNE NE CONTREVIENT PAS À L'ARTICLE XIX DU GATT ET À L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

62. Le régime des mesures de sauvegarde, mis en place par l'article XIX du GATT et complété par l'Accord SG, permet d'adopter une mesure de sauvegarde quand un accroissement considérable des importations d'un produit cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires¹⁸⁵. Cette mesure d'exception permet à l'État d'échapper à ses obligations au titre du GATT. Elle doit être soulevée par l'État qui l'invoque¹⁸⁶.

63. Le Turnada invoque la violation des articles XIX du GATT et 2 à 5, 7, 11 et 12 de l'Accord SG qui fixent certaines des conditions pour appliquer régulièrement une mesure de sauvegarde. Pourtant, dans sa communication du 20 avril 2018, la Cambologue informe l'ORD que ces droits additionnels ne constituent pas une mesure de sauvegarde¹⁸⁷, déclaration confirmée par le Premier ministre sur Twitter¹⁸⁸. L'article 11.1, c) de l'Accord SG précise que cet Accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT autres que l'article XIX. La Cambologue se prévaut de l'exception de sécurité nationale et non du régime des mesures de sauvegarde pour justifier ses droits additionnels. En conséquence, elle ne peut pas contrevenir à l'article XIX du GATT et aux articles 2 à 5, 7, 11 et 12 de l'Accord SG car ils ne sont pas applicables aux droits additionnels qu'elle a pris.

2.3 LES DROITS ADDITIONNELS ET LES ACCORDS CONCLUS PAR LA CAMBOLOGNE AVEC LES PAYS EXEMPTES SONT CONFORMES AUX ARTICLES XI ET XV DU GATT

64. Si par extraordinaire il était jugé que les chefs de demande concernant les articles XI et XV du GATT respectaient l'article 6.2 du Mémoire¹⁸⁹, la Cambologue, en adoptant ses droits additionnels, s'est conformée à ces articles.

65. Comme établi ci-avant¹⁹⁰, les droits additionnels sont des droits de douane exclus du champ d'application de l'article XI du GATT. En conséquence, la Cambologue ne peut contrevenir à

¹⁸⁵ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 631 ; A. DE LIMA - CAMPOS, « Salvaguardias », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, p. 501.

¹⁸⁶ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 630 ; J. BOURGEOIS et M. WAGNER, « Article XIX of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, p. 445, point 1 ; M. MATSUSHITA et *al.*, *op. cit.*, p. 410.

¹⁸⁷ Exposé des faits, para. 30. Voy. également le tweet d'Eliott Maxime dans l'exposé des faits, para. 33.

¹⁸⁸ Exposé des faits, para. 33.

¹⁸⁹ *Cfr.* section 1.2.

¹⁹⁰ *Cfr.* para. 9.

cette disposition par leur adoption. En effet, et contrairement à ce que pourrait prétendre le Turnada, les droits additionnels ne sont pas des droits de douane prohibitifs pouvant être assimilés à des restrictions quantitatives qui rendraient les importations totalement non compétitives par rapport à des produits similaires de fabrication nationale¹⁹¹. Les droits de douane prohibitifs sont des droits qui multiplient par plusieurs centaines de pourcents le prix d'un produit rendant impossible son commerce¹⁹². Ce n'est pas le cas des droits additionnels qui s'élèvent à seulement 20 % *ad valorem*.

66. Comme établi ci-avant¹⁹³, les droits additionnels sont complètement étrangers aux questions de change régulées par l'article XV : 4 du GATT. La Cambologie ne peut donc contrevenir à cette disposition par leur adoption.

67. Si par extraordinaire le groupe spécial se déclarait compétent pour émettre des constatations quant aux accords conclus avec les pays exemptés¹⁹⁴, la Cambologie n'a pas contrevenu à ses obligations découlant des Accords visés en concluant ces accords.

68. Premièrement, l'accord de libre-échange conclu avec la Bressie¹⁹⁵ et les ententes conclues avec le Brésil et le Bhoutan¹⁹⁶ sont conformes à ses obligations au titre de l'article XI du GATT. Par ces accords, ce sont les pays exemptés qui s'engagent à limiter leurs exportations de silicium¹⁹⁷. Par conséquent, la Cambologie n'a pris personnellement aucune mesure restrictive des importations. Contrairement à ce que prétend le Turnada, ces accords n'ont pas été imposés par la Cambologie. Ils s'inscrivent dans une redéfinition consentie des relations commerciales bilatérales entre États souverains et indépendants.

69. Deuxièmement, l'accord parallèle conclu avec la Bressie¹⁹⁸ est conforme aux obligations de la Cambologie au titre de l'article XV du GATT. En effet, il ne constitue pas une mesure de change allant à l'encontre de l'objectif du GATT 1994. La notion de « mesure de change » est incertaine. Sa portée n'a jamais été clarifiée par les organes de règlement des différends de l'OMC¹⁹⁹. Bien qu'ayant une portée large, la notion requiert l'existence de mesures spécifiques

¹⁹¹ R. WOLFRUM, *op. cit.*, p. 83, point 3.

¹⁹² <http://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780199237043.001.0001/acref-9780199237043-e-2482>.

¹⁹³ *Cfr.* para. 10.

¹⁹⁴ *Cfr.* Section 1.1.

¹⁹⁵ Exposé des faits, para. 22.

¹⁹⁶ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5.

¹⁹⁷ Exposé des faits, para. 22 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5.

¹⁹⁸ Exposé des faits, para. 22.

¹⁹⁹ V. THORSTENSEN et al., « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue – IMF or WTO? », *J.I.E.L.*, 2015, p 129.

prises par un gouvernement qui ont pour *effet direct* de déséquilibrer son taux de change²⁰⁰. Les opérations de dévaluations sont largement reconnues comme étant des mesures de change²⁰¹. La Cambologue n'a jamais procédé à de telles actions, contrairement au Turnada. L'accord entre la Cambologue et la Bressie ne peut pas être qualifié de « mesure gouvernementale ». La décision de ne pas dévaluer excessivement sa monnaie appartient à la Bressie. La Cambologue, n'ayant pas pris d'action en ce sens, ne peut avoir pris aucune mesure de change au sens de l'article XV : 4 du GATT.

70. À titre subsidiaire, s'il est établi que la Cambologue a pris une mesure de change, celle-ci est conforme à l'objectif des dispositions du GATT au sens de son article XV : 4. Le terme « aller à l'encontre » impose au Turnada de prouver que la mesure de change s'écarte de manière appréciable de l'esprit du GATT²⁰². L'engagement pris par la Bressie de ne pas dévaluer excessivement sa monnaie ne s'écarte d'aucune disposition du GATT. À l'inverse, il a un effet bénéfique sur le commerce international. Il permet d'atteindre les objectifs du GATT car il prévient les dévaluations compétitives, pratiquées antérieurement par la Bressie²⁰³, qui ont pour effet de déséquilibrer la concurrence sur le marché international.

3 L'ARTICLE 323 (B) DE LA LCE EST COMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LES ARTICLES I : 1 ET II : 1 DU GATT ET EST JUSTIFIABLE SUR LA BASE DE L'ARTICLE XXI, B) DU GATT
--

71. Outre ces allégations quant aux droits additionnels, le Turnada estime que l'article 323 (b) de la LCE²⁰⁴, tel qu'interprété par la Cambologue lors de l'imposition des droits additionnels, est « en tant que tel » incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT et qu'il n'est pas justifiable au regard de l'article XXI, b) du GATT.

72. L'article XVI : 4 de l'Accord sur l'OMC dispose que les Membres doivent assurer la « conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris ses annexes »²⁰⁵. Traditionnellement, l'Organe d'appel considèrerait « qu'une législation qui *donne seulement à l'exécutif d'un Membre le pouvoir discrétionnaire d'agir de façon incompatible avec l'Accord sur l'OMC* ne peut pas être

²⁰⁰ V. THORSTENSEN et C. MÜLLER, *How does international trade regulation addresses exchange rates measures*, *Revista Direito*, 2014, p. 399, nous soulignons.

²⁰¹ V. THORSTENSEN et C. MÜLLER, *op. cit.*, p. 399.

²⁰² Note explicative sur l'article XV: 4 du GATT ; V. THORSTENSEN et C. MÜLLER, *op. cit.*, p. 399.

²⁰³ Exposé des faits, para. 15.

²⁰⁴ Loi sur le commerce extérieur, *Journal officiel de la République de Cambologue*, 1926, p. 13226.

²⁰⁵ https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c5s5p1_f.htm.

contestée en tant que telle »²⁰⁶. Plus récemment, l'Organe d'appel a changé sa position en estimant qu'une telle législation pouvait être incompatible avec l'accord l'OMC²⁰⁷.

73. L'article 323 (b) de la LCE accorde au Premier ministre un pouvoir discrétionnaire pour « adopter *toutes* les mesures qu'il juge nécessaires » pour ajuster les importations des produits qui menacent la sécurité nationale²⁰⁸. Rien ne lui impose de soumettre les importations à un traitement discriminatoire ou de leur offrir un traitement moins favorable que celui prévu dans la liste de concessions cambodgiennes en violation des articles I : 1 et II : 1 du GATT. Il faut présumer²⁰⁹ que la Cambodge agit en conformité avec ses obligations au titre des Accords visés. On ne peut attendre que son droit national fasse état de toutes les obligations auxquelles il est lié au titre des articles I : 1 et II : 1 du GATT. Quand l'article 323 (b) de la LCE autorise à prendre « toutes les mesures nécessaires », il faut évidemment comprendre qu'il autorise à prendre « toutes les mesures nécessaires » à condition qu'elles soient compatibles avec le droit de l'OMC.

74. En outre, et contrairement à ce que prétend le Turnada, l'article 323 (b) de la LCE n'oblige pas la Cambodge à tenir compte du « bien-être économique et d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ». A l'inverse, il laisse au Premier ministre le pouvoir de décider des facteurs à prendre en compte. Le Rapport cite une série de facteurs liés au bien-être économique de la Cambodge qui permettent de déterminer si son économie s'affaiblit et si sa sécurité nationale est mise en danger. Même à considérer que ce Rapport constitue une interprétation de l'article 323 (b) de la LCE, il n'oblige en aucun cas à prendre ces facteurs en compte²¹⁰. En conséquence, cet article est justifiable au regard de l'article XXI, b) du GATT.

²⁰⁶ https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c5s5p1_f.htm.

²⁰⁷ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, 2003, para. 87-89.

²⁰⁸ Exposé des faits, Annexe 2.

²⁰⁹ Rapport Organe d'appel, *C.E. – Sardines*, 2002, para. 278 ; Rapport groupe spécial, *Argentine – Pêches en conserve*, 2003, para. 7.124 ; H. E. ZEITLER, « “Good Faith” in the WTO Jurisprudence, necessary balancing element or an open door to judicial activism », *J.I.E.L.*, 2005 (vol. 8/3), p. 724 ; G. COOK, *op. cit.*, p. 167.

²¹⁰ Exposé des faits, para. 17.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

75. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Cambologie demande respectueusement au groupe spécial, après avoir décidé d'entendre le différend en séance privée, de rejeter les allégations du Turnada en constatant que :

- (1) Les chefs de la Demande relatifs aux articles XIX et XV du GATT portent atteinte aux droits de la défense de la Cambologie car la Cambologie ne peut comprendre en quoi les droits additionnels violent les dispositions invoquées. En conséquence, ils sont irrecevables.
- (2) À titre principal, il ne peut formuler aucune constatation qui permettrait à l'ORD de rédiger des recommandations quant aux allégations du Turnada car aucune constatation de non-conformité avec les Accords visés ne peut être faite. Le groupe spécial devrait donc se limiter à constater que la Cambologie a invoqué l'article XXI, b) du GATT 1994.
- (3) À titre subsidiaire, les droits additionnels ne contreviennent pas aux articles XI, XV et du XIX du GATT ainsi qu'aux articles 2 à 5, 7, 11 et 12 de l'Accord SG.
- (4) L'article 323 (b) de la Loi de 1926 sur le commerce, tel qu'interprété par la Cambologie dans le cadre des mesures susmentionnées, est conforme au droit de l'OMC.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

INSTRUMENTS CONVENTIONNELS MULTILATÉRAUX

- Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, e.v. le 24 octobre 1945.
- Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, e.v. le 1^{er} janvier 1995, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 1.
 - Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (Annexe 1A)
 - Accord général sur les tarifs douanier et le commerce de 1994, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 21.
 - Accord sur les sauvegardes, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 352.
 - Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Annexe B), *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 490.
- Convention de Montevideo sur les droits et obligations des États, Montevideo, 26 décembre 1933, *R.T.S.N.*, vol. 3802, p. 32.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, e.v. le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 331.

DROIT DÉRIVÉ DE L'OMC

- Decision on notification procedures for quantitative restrictions, 3 juillet 2012, G/L/59/Rev.1, Annexe 2 (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/qr_e.htm.
- Decision of the contracting parties concerning Article XXI of the General agreement of 30 November 1982, L/5426 (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/gatt_docs/english/SULPDF/91000212.pdf.

LÉGISLATION NATIONALE

- Loi sur le commerce extérieur, Cambologie, 1926, *Journal officiel de la République de Cambologie*, p. 13226.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE²¹¹

- C.I.J., *affaire des plates-formes pétrolières (Iran c. USA)*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 12 décembre 1996, *Recueil des arrêts C.I.J. (1996)*.
- C.I.J., *affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil des arrêts C.I.J. (1995)*.
- C.I.J., *affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt sur le fond du 27 juin 1986, *Recueil des arrêts C.I.J. (1986)*.
- C.I.J., *affaire de l'Or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, *Recueil des arrêts C.I.J. (1954)*.
- Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire CMS Gas Transmission Co. v. Republic of Argentina*, No. ARB/01/8, décision arbitrale du 12 mai 2005.
- Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire Enron Corporation and Ponderosa Assets, L.P. v. Argentine Republic*, No. ARB/01/3, décision arbitrale du 22 mai 2007.

COMMUNICATIONS, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

- Communication orale des États-Unis durant la réunion de l'ORD, 21 novembre 2018, p. 12 (concernant le différend WT/DS544), p. 15 (différend WT/DS548), p. 18

²¹¹ Pour les rapports des organes de règlement des différends de l'OMC, voy. le tableau contenant les rapports cités aux pages iv à vii.

(différend WT/DS550), p. 20 (différend WT/DS551), p. 21 (différend WT/DS552), p. 22 (différend WT/DS554), accessible en anglais au lien suivant https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/sites/290/Nov21.DSB_.Stmt_.as-deliv.fin_.public.pdf.

- Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, *Russie – Trafic en transit*, 8 novembre 2017, accessible en anglais au lien suivant <http://trade.ec.europa.eu/wtodispute/show.cfm?id=663&code=3>.
- Communication orale de l'Australie en tant que partie tierce, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, accessible en anglais au lien suivant <https://dfat.gov.au/trade/organisations/wto/wto-disputes/Documents/ds512-australias-third-party-oral-statement-240118.pdf>.
- Communication orale des États-Unis en tant que partie tierce, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, accessible en anglais au lien suivant <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/DS/US.3d.Pty.Stmt.%28as%20delivere d%29.fin.%28public%29.pdf>.
- Réponses des États-Unis aux questions du Panel et de la Russie adressés aux parties tierces, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, <https://ustr.gov/sites/default/files/enforcement/DS/US.3d.Pty.Exec.Summ.fin.%28publ ic%29.pdf>.

DOCTRINE

- AKANDE (D.) et WILLIAMS (S.), « International Adjudication on National Security Issues: What Role for the WTO », *University of Virginia School of Law*, 2003, pp. 365-404.
- ALFORD (R. P.), « The Self-Judging WTO Security Exception », *Utah Law Review*, 2011 (vol. 3), pp. 697 -759.

- AREND (K.), « Article 13 of the Understanding on Rules and Procedures », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, pp. 415 - 429.
- ASCENSIO (H.), *Droit international économique*, *P.U.F*, Thémis, 2018, 400 p.
- BARTELS (L.), « Jurisdiction and Applicable Law in the WTO », *Legal Studies Research Paper Series*, paper No. 2016/18, 2016, Cambridge, pp. 1-21.
- BHALA (R.), « National Security and International Trade Law: What the GATT Says, and What the US Does », *U. Pa. J. Int'l L.*, 1998 (vol. 19), pp. 263-317.
- BROWNE (R. E.), « Revisting National Security in an Interdependent World: The GATT Article XXI Defense after Helms-Burton », *Georgetown Law Journal*, 1997 (vol. 86), pp. 405-432.
- CANN (A.), « Creating Standards of Accountability for the Use of the WTO Security Exception: Reducing the Role of Power-Based Relations and Establishing a New Balance Between Sovereignty and Multilateralism », *Y.J.I.L.*, 2001, pp. 414-484.
- COOK (G.), *A Digest of WTO Jurisprudence on Public International Law Concepts and Principles*, Cambridge, *C.U.P.*, 2015, 363 p.
- CUENDET (S.) et EL BOUDOUHI (S.), « Les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel », *A.F.D.I.*, 2014, pp. 619-642.
- D'ARGENT (P.), « Les enseignements du COCOM », *R.B.D.I.*, 1993/1, pp. 147-164.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e éd., Paris, *L.G.D.J.*, 2009, 1709 p.
- DELCOURT (B.), « Un seul État vous manque... L'application de la jurisprudence de l'Or monétaire à l'affaire du Timor oriental », *R.B.D.I.*, 1997, pp. 191-215.

- DE LIMA - CAMPOS (A.), « Salvaguardias », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 499-532.
- DESIERTO (D.), *Necessity and National Emergency Clauses*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2012, 411 p.
- DUFOUR (G.) et OUELLET (R.), « Le fardeau de preuve : constat *prima facie* d'un décalage entre théorie et pratique, et de la nécessité d'une théorie de la preuve à l'OMC », *R.I.D.E.*, 2007 (vol. 1), pp. 47-78.
- EHRING (L.), « Public access to dispute settlement hearings in the World Trade Organization », *J.I.E.L.*, Oxford, *O.U.P.*, 2008 (vol. 11), pp. 1021-1034.
- GAZZINI (T.), « Interpretation of (allegedly) Self-judging Clauses », *Treaty interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties 3 Years on* éd. M. Fitzmaurice, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2012, pp. 153-238.
- GUÈVREMONT (V.), *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, *Bruylant*, 2013, 639 p.
- *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, présenté par la Division des affaires juridiques, la Division des règles du Secrétariat de l'OMC et le Secrétariat de l'Organe d'appel*, 2^e éd., Genève, *Publications de l'OMC*, 2017, 447 p.
- HAHN (M. J.), « Vital interests and the law of GATT: an analysis of GATT's security exception », *Mich. J. Int'l L.*, 1991 (vol. 12), pp. 558 – 620.
- HAHN (M. J.), *Die einseitige Aussetzung von GATT-Verpflichtungen als Repressalie*, Berlin, *Springer Verlag*, 1996, 439 p.
- HARIHARAN (S.), « Standard of Review and Burden of Proof in WTO Jurisprudence », *Journal of World Investment & Trade*, 2012, pp. 795-811.

- HESTERMEYER (H. P.), « Article XXI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade in Goods*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, pp. 569-593.
- KITHARIDIS (S.), « The Unknown Territories of the National Security Exception: the Importance and Interpretation of Art. XXI of the GATT », *A.I.L.J.*, 2014 (vol. 21), pp. 79-100.
- LEE (J.), « Commercializing National Security: National Security Exceptions' Outer Parameter under GATT Article XXI », *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y*, 2018 (vol. 13), pp. 277-310.
- LINDSAY (P.), « The Ambiguity of GATT Article XXI: Subtle Success or Rampant Failure », *Duke Law Journal*, 2003 (vol. 52), p. 1277-1313.
- LOWENFELD (A.F.), *International Economic Law*, Oxford, O.U.P., 2002, 1016 p.
- M. RÜHLE, « L'OTAN et la sécurité énergétique », *Revue de l'OTAN*, https://www.nato.int/docu/review/2011/Climate-Action/Energy_Security/FR/index.htm.
- MARCEAU (G.), IZAGUERRI (A.) et LANOVOY (V.), « The WTO's Influence on Other Dispute Settlement Mechanisms: A Lighthouse in the Storm of Fragmentation », *Journal of World Trade*, 2013, pp. 481-774.
- MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T. J.), MAVROIDIS (P. C.) et HAHN (M.), *The World Trade Organization*, Oxford, O.U.P., 3^e éd., 2015, 849 p.
- MAVROIDIS (P. C.), « Appendix 3 DSU », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006, pp. 602-609.

- MAVROIDIS (P. C.), « Article 6 of the Understanding on Rules and Procedures », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, pp. 337-353.
- MITCHELL (A. D.), *Legal Principles in WTO Disputes*, Cambridge, *C.U.P.*, 2008, 308 p.
- OETER (S.), « Principios fundamentales », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia : Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 111-135.
- LOW (P) et MURINA (M.), « Desarrollo histórico del comercio internacional », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia : Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 37-69.
- REITERER (M. A.), « Article XXI GATT – Does the National Security Exception Permit Anything under the Sun », *Austrian Rev. Int'l. & Eur. L.*, 1997 (vol. 2), pp. 191-212.
- SCHILL (S.) et BRIESE (R.), « “ If the State Considers ” : Self-Judging Clauses in International Dispute Settlement », *U.N.Y.B.*, 2013 (vol. 13), pp. 61-140.
- SCHLOEMANN (H.) et OHLHOFF (S.), « “Constitutionalization” and Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence », *A.J.I.L.*, 1999 (vol. 93), pp. 424-451.
- SHAW (M. N.), *International Law*, Cambridge, *C.U.P.*, 2017, 1063 p.
- THORSTENSEN (V.) et MÜLLER (C.), « How does international trade regulation addresses exchange rates measures », *Revista Direito*, 2014, pp. 379-415.
- THORSTENSEN (V.), MÜLLER (C.) et RAMOS (D.), « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue – IMF or WTO? », *J.I.E.L.*, 2015, pp. 117-136.

- UNGER (N.), « GATT », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia : Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 189-254.
- VAN DEN BOSSCHE (P.) et ZDOUC (W.), « The Law and Policy of the World Trade Organization », 4e éd., Cambridge, *C.U.P.*, 2017, 1077 p.
- WOLFRUM (R.), « Article XI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, pp. 281-295.
- YOO (J. Y.) et AHN (D.), « Security Exceptions in the WTO System: Bridge or Bottle-Neck for Trade and Security? », *J.I.E.L.*, 2016, pp. 417-444.
- ZEITLER, (H. E.) « “Good Faith” in the WTO Jurisprudence, necessary balancing element or an open door to judicial activism », *J.I.E.L.*, 2005 (vol. 8/3), pp. 721-758.

DIVERS

- Index analytique OMC, GATT 1994 – Article I (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/gatt1994_art1_jur.pdf.
- Index analytique OMC, article 18 du Mémoire (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/gatt1994_f.htm.
- Index analytique OMC, Article XXI du GATT (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/gatt1994_f.htm.
- Minutes de la 22^e réunion des Parties contractantes, CP.3/SR22 – II/28, US – Export Restriction (Czechoslovakia), 1952.
- Minutes de la réunion des Parties contractantes, tenue à Genève le 31 octobre 1975, concernant les restrictions à l'importation sur certains types de chaussures instaurée par la Suède, GATT Doc. L/4250 (uniquement disponible en anglais).

- Rapport de la deuxième session de la commission préparatoire de la conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, doc. N.U. E/PC/T/A/PV/33 (1947), pp. 20-21.
- Synthèse sur la sécurité d'approvisionnement énergétique et le rôle du nucléaire, OCDE, 2011, <https://www.oecd-neo.org/pub/security-energy-exec-summary-f.pdf>
- <http://amisverriers.e-monsite.com/pages/le-verre/la-composition-du-verre.html>
- <http://codingrulz.free.fr/fichiers/electronique.htm>
- http://drmoie.org/research/avionics_made_simple.pdf
- <http://parisinnovationreview.com/article/semi-conducteurs-de-quoi-sera-fait-lapres-silicium>
- <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html>
- https://en.wikipedia.org/wiki/Submarine_navigation
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Avionique>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Silicium>
- https://lyceehugobesancon.org/btssn/IMG/pdf/Syst2_emba_VictorHugo.pdf
- <https://www.armurerie-auxerre.com/guide-achat-entretien-arme>
- https://www.electronicproducts.com/Education/Student/4_major_uses_for_silicon_in_technology.aspx
- <https://www.elprocus.com/what-are-the-reasons-behind-silicon-uses-in-electronics/>
- <https://www.elveflow.com/fr/histoire-de-la-microfluidique-et-des-puces-microfluidiques/>
- <https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/geologie-coeur-silice-silex-wafer-567/page/8/>
- <https://www.futura-sciences.com/sciences/actualites/physique-vers-objectifs-miniatures-grace-lentilles-planes-ultraminces-58212/>

- <https://www.futura-sciences.com/sciences/definitions/chimie-silicium-14517/>
- <https://www.gep.com/mind/blog/silicone-prices-surge-globally-as-supply-dwindles-what-does-the-future-hold>
- <http://www.geowiki.fr/index.php?title=Silicium>
- <http://www.goodfellow-ceramics.com/fr/produits/verres/verre-de-silice/>
- <https://www.ingenieurs.com/documents/cours/le-silicium-533.php>
- https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/essentiel_essentielle/31103
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/n%C3%A9cessaire/54005?q=n%C3%A9cessaire#53650>
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9curit%C3%A9/71792?q=s%C3%A9curit%C3%A9#70996>
- <https://www.lenntech.fr/periodique/elements/si.htm>
- <https://www.marineinsight.com/naval-architecture/different-systems-on-a-naval-submarine/>
- <https://www.militaryaerospace.com/articles/print/volume-25/issue-2/special-report/combat-aircraft-with-advanced-avionics.html>
- http://www.mi-france.fr/doc/01_FR_Silice_fact_sheet.pdf
- <http://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780199237043.001.0001/acref-9780199237043-e-2482>
- <https://www.pourlascience.fr/sd/physique/larrivee-des-lasers-au-silicium-3339.php>
- <https://www.rubbernews.com/article/20180430/NEWS/180439993/market-forces-tighten-silicone-sector-supply-spike-prices>
- <https://www.safran-electronics-defense.com/land-defense/armored-vehicles>
- <https://www.simplyscience.ch/archives-jeunes/articles/element-silicium-si.html>
- <http://www.societechimiquedefrance.fr/silicium.html>

- <https://www.thomasnet.com/articles/plastics-rubber/Silicon-Electronics-Casting-Applications>
- <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie>
- <https://www.universalis.fr/encyclopedie/industrie-electronique/>
- <https://www.universalis.fr/encyclopedie/silicium/>
- <https://www.usinenouvelle.com/article/semi-conducteurs-y-aura-t-il-assez-de-silicium-pour-tout-le-monde.N581633>
- <http://www.verreonline.fr/encyclopedie/doc/fabri1-Pajean.pdf>
- <https://www.ventsdu sud.be/images/Doc-PDF/Snuls/7-independance-energetique.pdf>
- <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/autres-applications/>
- <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/du-sable-au-verre/>
- <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/le-verre-creux/>
- <http://www.vgi-fiv.be/le-verre/les-vitrages-isolants/>
- <https://www.vipress.net/passifs-discrets-silicium-la-conjoncture-ne-sameliore-toujours-pas/>
- <https://www.waferworld.com/silicon-used-electronic-devices/>
- <https://www.wassenaar.org/app/uploads/2018/12/WA-DOC-18-PUB-001-Public-Docs-Vol-II-2018-List-of-DU-Goods-and-Technologies-and-Munitions-List-Dec-18.pdf>
- https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/gatt1994_f.htm